




# CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION

REFERENCE :  
PRO\_CAL\_01\_F


## 1- CANDIDATURE

Le **dossier de candidature**  est la base du contrat de certification. Deux modèles sont disponibles, un pour la certification de systèmes de management, un pour la certification de produits / procédés ou services.

**Cidées Certification** prend en compte les situations suivantes :


- L'organisme détient déjà des qualifications professionnelles ou d'autres certifications.
- L'organisme est déjà certifié et souhaite un transfert, renouvellement ou une extension de sa certification.
- L'organisme a plusieurs sites ou agences et met en œuvre un système centralisé.


## 2- OFFRE DE CERTIFICATION

Sur la base des informations communiquées par l'organisme, une étude de faisabilité (**Examen et validation candidature** ) est effectuée dans un délai maximal de 30 jours calendaires. Si nécessaire, des échanges d'information peuvent être organisés entre le candidat et **Cidées Certification**.

Suite à la revue de la demande effectuée en Comité de Certification, **Cidées Certification** peut accepter, ou refuser une demande de certification.

Si la demande est refusée, **Cidées Certification** établit un courrier, adressé au client en motivant les raisons du refus. La décision de refus est liée exclusivement aux éléments en rapport avec la portée de certification et demandés dans le dossier de candidature ou en cas d'Organismes participant à des activités illégales ou ayant des antécédents de non-conformités réitérés à des exigences de certification.

Si la demande est acceptée, le Comité de Certification détermine **l'échantillonnage et la durée d'audit** .

**Cidées Certification** établit une proposition technique et commerciale (**contrat de certification** ) qui couvre l'audit initial et les audits de surveillance permettant le maintien du certificat (tarif, durée, exigences particulières).

La proposition n'inclut pas les éventuels audits complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires si le système de l'organisme n'était pas conforme au référentiel retenu.

## 3- CONTRAT DE CERTIFICATION

Pour confirmer l'intervention de **Cidées Certification**, il suffit de renvoyer le contrat de certification dûment daté et signé en indiquant les périodes auxquelles l'organisme souhaite réaliser l'audit. Dès réception de ce document, **Cidées Certification** prépare l'audit de certification en constituant l'équipe d'audit et en programmant sa réalisation.



# CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION

REFERENCE :  
PRO\_CAL\_01\_F

## 4- CAS PARTICULIERS

### 4.1- Organismes multisites

Pour les certifications système :

Un organisme multisite est un organisme possédant plusieurs implantations géographiques, couvert par un seul système de management et comprenant une fonction centrale. Dans ce cas, le système mis en œuvre doit répondre aux exigences suivantes :

- L'organisme utilise le même système de management.
- Tous les sites ont fait l'objet d'audits internes avant l'audit de certification des systèmes de management et les résultats sont consolidés par la fonction centrale.
- Tous les sites sont inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale.
- Le traitement des réclamations, la revue de direction, l'évaluation des mesures correctives, la planification des audits internes et l'évaluation des résultats sont des activités centralisées ou font l'objet d'un bilan par le site centralisateur.
- Les sites sont liés à l'entité centrale par un lien juridique ou contractuel rendant exécutoire le contrat de certification par l'ensemble des entités concernées.

Pour la certification des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences selon le référentiel national :

Un organisme multisite est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale ou ingénierie) entrant dans le champ de la certification sont réalisées.

Un site est caractérisé par la présence permanente de personnel de l'organisme. Un organisme multisite n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme.

Ils font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multisite :

- l'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;
- l'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée;
- la fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;
- tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale.

L'audit de certification est réalisé sur la base d'un échantillonnage des sites existants, en fonction du nombre total de site et de la nature de leurs activités.

La liste des entités à auditer lors de l'audit initial, comme lors des audits de surveillance, comprend systématiquement le site centralisateur où sont localisées toutes les fonctions générales du / des système(s) de management, ainsi qu'un nombre approprié de sites. Cette liste est communiquée à l'organisme dans le plan d'audit.



# CANDIDATURE ET CONTRAT DE CERTIFICATION

REFERENCE :  
PRO\_CAL\_01\_F

## 4.2- Extension de périmètre

Pour les certifications système :

À tout moment, le périmètre de certification peut être élargi afin :

- D'intégrer de nouveaux sites dans le périmètre de certification.
- D'inclure de nouvelles activités réalisées dans l'organisme.
- De couvrir de nouveaux référentiels de certification.



## Revue de contrat

Une revue est réalisée et **Cidées Certification** décide, si nécessaire, un audit complémentaire pour accorder ou non une extension de périmètre. Cette démarche peut être réalisée simultanément lors d'un audit de surveillance. Un avenant au contrat de certification est établi.

Pour la certification des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences selon le référentiel national :

Tout prestataire souhaitant certifier une nouvelle catégorie d'actions de formation, en sus de la ou des catégories déjà labellisées ou ayant un nouveau site à intégrer dans le périmètre de certification effectue la demande en remplissant un nouveau dossier de candidature.

Cette demande d'extension du périmètre du certificat peut être réalisée à tout moment dans le cycle de certification.

La demande d'extension est examinée et validée par le Comité de Certification.

Un avenant au contrat de certification est établi. Un audit d'extension sur site lié au périmètre de l'extension est déclenché.

En cas de décision favorable, le périmètre de certification est mis à jour sur le certificat sans changement de la date de fin de validité. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.

## 4.3- Audit avec préavis très court / Audit complémentaire

Ils sont déclenchés par **Cidées Certification** suite à :

- Non-conformité majeure détectée afin de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des corrections et actions correctives sur le terrain,
- Plainte/réclamation déposée par un client de l'organisme audité nécessitant de s'assurer de la justification de la plainte et de son incidence sur le processus de certification,
- Demande d'extension du périmètre de certification importante nécessitant une vérification sur le terrain, l'extension ne pouvant pas être traitée uniquement "administrativement",
- Suivi d'un organisme certifié suspendu.

Un avenant au contrat de certification est formalisé. L'organisme est dans l'obligation d'accepter ces audits complémentaires sans objection possible sur l'équipe d'audit missionnée.

#### 4.4- Transfert de certification accrédité

Ce paragraphe concerne la reprise de l'approbation d'un organisme possédant déjà un système de management conforme aux exigences des critères d'évaluation reconnus, actuellement certifié par un autre organisme accrédité.

Pour les certifications de systèmes de management, les documents nécessaires à l'étude de la demande sont transmis par l'organisme demandeur en même temps que son dossier de candidature.

Pour la certification Référentiel National, après étude du dossier de candidature, **Cidées Certification** demande à l'ancien organisme certificateur de lui transmettre sous un délai de quinze jours une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, **Cidées Certification** peut en faire signalement à l'instance nationale d'accréditation.

Le processus de transfert est géré conformément au document IAF MD2 en vigueur et consiste généralement en un examen de la documentation et des informations accompagnant le dossier de candidature par le Comité de Certification :

- Vérification que les activités certifiées de l'organisme entrent dans le cadre de la portée de l'accréditation de **Cidées Certification**.
- Analyse des motifs de souhait du transfert par l'organisme.
- Vérification de la validité de la certification en cours (accréditation, authenticité, durée, étendue des activités couvertes pour le site ou les sites).
- Analyse des derniers rapports d'audit, des rapports ultérieurs de surveillance et de toute non-conformité en suspens résultant de ces derniers.
- Vérification de l'absence de non-conformités en suspens.
- Réclamations reçues et actions entreprises.
- Etat d'avancée dans le cycle de certification en cours.

Le transfert est refusé lorsque la certification a été suspendue ou menacée de suspension.

La décision de transfert est prise sous 30 jours et enregistrée dans le compte rendu du comité de certification :

- Refus de la reprise de certification, motivé par écrit à l'organisme
- Mise en attente du dossier : Si les informations et la documentation ne suffisent pas pour accorder la certification accréditée, une visite sur site est organisée.
- Si l'examen de transfert et/ou la visite de transfert ne mettent en évidence aucun problème majeur, **Cidées Certification** délivre un certificat, dont la date d'expiration est identique à celle du certificat remplacé. Les

audits de surveillance sont organisés conformément à la procédure **Certification** .

#### 4.5- Modification des exigences de Cidées Certification en matière de certification

En cas de modification des exigences de **Cidées Certification** en matière de certification, les documents concernés du système qualité sont mis à jour et communiqués aux clients sous contrat. Si nécessaire, un nouveau contrat de certification est établi.